

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 8 FÉVRIER 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Jean SAVINEL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} février 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°4

**CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'AMÉNAGEMENT
DE TERRAINS FAMILIAUX**

Monsieur le Président expose :

La réglementation propre aux finances locales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Cette procédure en AP/CP permet aux collectivités de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice (c'est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire). Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles de l'engagement (afin de pouvoir lancer une consultation sur l'ensemble des travaux).

Cette gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité et d'étaler sur plusieurs exercices le coût d'une opération. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées (sachant qu'elle peut être révisée chaque année). Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante (le budget N ne tenant compte que des CP de l'année, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc au regard des CP de l'exercice).

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (la somme des CP devant bien entendu être égale au montant de l'AP), ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). Les crédits de paiement non utilisés en année N tombent en fin d'exercice (pas de RAR) ; ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP à l'occasion d'une décision budgétaire. Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice en cours dans la délibération d'ouverture ou de mise à jour de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil communautaire par une délibération distincte de celle du vote du budget.

AR Prefecture

063-200070761-20240208-2024_08_02_04-DE
Reçu le 21/02/2024

Le schéma départemental 2023-2028 des gens du voyage a reçu un avis favorable du Conseil communautaire par délibération du 2 février 2023. Ce schéma constitue la planification de la mise en œuvre de la politique départementale dans un cadre cohérent, économe et satisfaisant en termes techniques, humains et sociaux. Dans ce cadre, il est prévu d'acquérir un terrain et de l'aménager pour créer 18 places caravanes en terrain familial locatif ou terrain aménagé à Ambert. Les terrains familiaux doivent à ce jour répondre aux conditions du Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage (en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

L'objectif est de répondre à un besoin en termes de logement pour les foyers « résidents » sur l'aire depuis sa création (en décembre 2006) et installés à Ambert depuis de nombreuses générations, permettant ainsi à l'aire d'accueil de retrouver sa fonction première : l'accueil des gens du voyage de passage. Ce projet, évalué à 751 270 € HT pourrait bénéficier de 560 000 € à 600 000 € de subventions (selon le choix au final entre terrains aménagés ou terrains familiaux locatifs).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;

Vu la délibération n°15 du 2 février 2023 relative au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (65 votes « pour », 1 vote « contre ») décide :

- de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme « AP 2024-03 / Opération 229 / Aménagement aire d'accueil des gens de voyage » d'un montant de 890 720 € TTC ;
- de fixer la répartition pluriannuelle des crédits de paiement à reprendre aux BP des exercices correspondants selon la planification suivante :

| Exercice | 2024 | 2025 | 2026 |
|----------|----------------------------------|--------------|--------------|
| CP (TTC) | 73 880,00 € | 207 840,00 € | 609 000,00 € |
| AP | 751 270 € (HT) / 890 720 € (TTC) | | |

- de préciser que, déduction faite du FCTVA et des subventions, l'autofinancement sera *a minima* de 20 % ;
- de charger M. le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 22 février 2024